

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

axaprenomnom.fr

Demande n° FR-2025-04514



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EIRL [PRENOM NOM]

Le Titulaire du nom de domaine : La société DAKIN

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : axaprenomnom.fr\*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 janvier 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 05 janvier 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

\* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <axaprenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 5 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 19 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2025.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <axaprenomnom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]**

« Madame, Monsieur,

*Je me permets de vous contacter en tant que titulaire légitime du nom de domaine (<axaprenomnom.fr>) et propriétaire du site internet associé à ce domaine, créé par la société Comédia dans le cadre de notre contrat de prestation. Je sollicite votre intervention afin de récupérer l'accès au serveur d'hébergement et à la gestion de notre site internet, et ce, pour les raisons suivantes :*

*En tant qu'agent général AXA, l'EIRL [PRENOM NOM] est propriétaire du site internet et du nom de domaine associé. Cependant, la société Comédia, en tant que prestataire pour la création du site, a enregistré le nom de domaine à son propre nom et a pris en charge l'hébergement du site. Malgré notre statut de propriétaire légitime, nous n'avons jamais été informés des codes d'accès au serveur, ni des informations relatives à la gestion du nom de domaine.*

*Bien que nous soyons propriétaires du site et du nom de domaine, nous nous trouvons dans l'incapacité de gérer notre propre infrastructure numérique, en raison de l'absence de communication de la part de Comédia des informations d'accès nécessaires. Cette situation de blocage ne nous permet pas de maintenir, de mettre à jour ou de récupérer le site, ce qui constitue une violation des principes de bonne foi et de transparence prévus par l'article L.45-2 du CPCE et par le règlement SYRELI.*

*L'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE) impose que le titulaire d'un nom de domaine ait un accès total et transparent à la gestion de son domaine. De plus, le règlement SYRELI stipule que l'enregistrement d'un nom de domaine doit se faire en toute bonne foi, et ce, avec le respect des droits du titulaire. En enregistrant le nom de domaine au nom de Comédia, sans fournir les informations nécessaires à la gestion de ce dernier, cette société a enfreint ces principes, nous privant ainsi de notre droit légitime de gérer notre propre nom de domaine et notre site internet.*

*Nous avons tenté de reprendre contact avec Comédia à plusieurs reprises pour résoudre cette situation. Cependant, nous n'avons aucune réponse de leur part, malgré plusieurs tentatives par téléphone et par email. Cette absence de collaboration nous empêche de restaurer le bon fonctionnement de notre site internet et nous place dans une situation de*

*blocage total.*

*En raison de cette situation, je vous sollicite pour que l'AFNIC intervienne afin de récupérer l'accès à notre serveur d'hébergement et au nom de domaine associé. Nous vous prions de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour transférer le nom de domaine à notre nom ou nous fournir l'accès complet à la gestion de ce dernier.*

*Nous fournir les informations d'accès au serveur d'hébergement du site afin de pouvoir restaurer et maintenir notre site internet.*

*En tant que propriétaire légitime du site et du nom de domaine, il est impératif que nous puissions à nouveau gérer et administrer notre infrastructure numérique sans obstacle.*

*Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à notre demande. Nous espérons que vous pourrez prendre en compte notre situation et nous fournir l'accès nécessaire pour que nous puissions gérer de manière autonome notre site internet et notre nom de domaine.*

*Dans l'attente de votre retour, je reste à votre disposition pour tout complément d'information. Vous trouverez ci-joint un mail indiquant que nous sommes propriétaire du site, nous sommes également en capacité de vous fournir le contrat signé avec le prestataire.».*

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 08 octobre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour [Prénom],

Merci pour ton message, je vais mieux et je te remercie pour ton attention.

Concernant le transfert de propriété, il n'y a aucun problème.

Pour le nom de domaine, il suffit que tu crées un compte chez OVH et que tu me transmettes ton identifiant client. Je pourrai alors effectuer le transfert de propriété directement à ton nom.

Pour le site internet, deux options s'offrent à toi :

1. Tu souscris un hébergement OVH (ou chez un autre prestataire), et nous nous occupons de la migration technique du site vers ce nouvel espace (prestation technique).

2. Je te transmets l'ensemble des fichiers sources et la base de données, afin que ton nouveau prestataire puisse prendre en charge la migration.

Dis-moi ce qui te conviendrait le mieux afin que nous organisions cela rapidement et sereinement. ».

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir**

Au regard de l'*extrait Kbis* fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <axaprenomnom.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéant la société « NOM Prénom », immatriculée le 01 janvier 2020 sous le numéro 33 317 079 au RSEIRL de Marseille et ayant pour dénomination utilisée pour l'activité « EIRL PRENOM NOM ».

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'accord du Titulaire**

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Concernant le transfert de propriété, il n'y a aucun problème* » avait donné explicitement son accord pour la transmission du nom de domaine au Requéant.

## **V. Décision**

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <axaprenomnom.fr> au Requéant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de transmission est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

